



Ville de Kirkland

Rapport annuel sur l'application du Règlement de gestion contractuelle

Année 2025

**Déposé à la séance du conseil municipal
du 9 mars 2026**

1. Préambule

L'article 573.3.1.2 de la Loi des cités et villes (L.C.V.) ainsi que le Règlement de gestion contractuelle no GEN-2019-52 de la Ville de Kirkland, adopté le 14 janvier 2019, prévoient que cette dernière doit déposer annuellement, lors d'une séance du conseil municipal, un rapport concernant l'application de son Règlement de gestion contractuelle.

2. Objet

Ce rapport a pour objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la Ville et de renseigner les citoyens sur l'application des mesures prévues à son règlement de gestion contractuelle.

3. Modifications apportées au Règlement sur la gestion contractuelle

En 2025, notre règlement de gestion contractuelle a été modifié en vue d'un ajustement de l'article 22.1 concernant l'achat local.

4. Application des mesures prévues au Règlement de gestion contractuelle

4.1 Mesures visant à lutter contre le truquage des offres

Dans tous nos appels d'offres, la déclaration du soumissionnaire, en ce sens, est insérée et les soumissionnaires ont l'obligation de la retourner dûment complétée et signée.

4.2 Mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière du lobbying et du Code de déontologie des lobbyistes

Les fournisseurs qui désirent colporter doivent s'être préalablement inscrits au registre des lobbyistes. Cette facette est également traitée dans la déclaration du soumissionnaire.

4.3 Mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, trafic d'influence ou de corruption

L'identité des soumissionnaires invités n'est jamais divulguée avant l'ouverture des soumissions. Les noms des membres du comité de sélection sont confidentiels, et sont nommés par le directeur général.

4.4 Mesures visant à prévenir les situations de conflits d'intérêts

Les membres d'un comité de sélection et le secrétaire de comité doivent, avant leur entrée en fonction, remplir et fournir la déclaration prévue à l'annexe C ou D du règlement. Cette déclaration prévoit notamment que les membres de comité jugeront les offres présentées par les soumissionnaires sans partialité, faveur ou considération selon l'éthique et qu'ils procéderont à l'analyse individuelle de la qualité de chacune des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité de sélection.

Les membres du comité et le secrétaire de comité devront également affirmer qu'ils ne divulgueront en aucun cas le mandat qui leur a été confié par la Ville, garderont le secret des

délibérations et prendront toutes les précautions appropriées pour éviter de se placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêts et de n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres. À défaut, ils s'engagent formellement à dénoncer leur intérêt et à mettre fin à leur mandat.

4.5 Mesure visant à prévenir des situations susceptibles de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumission et la gestion du contrat

Toutes les questions et les courriels sont acheminés à une seule personne à la Division de l'approvisionnement dans le but d'éviter confusion et interprétation différente. Il est interdit aux fournisseurs de communiquer avec d'autres gestionnaires.

4.6 Mesure visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat

Notre Règlement 2013-52 concernant la délégation de pouvoir en matière de contrats et de ressources humaines prévoit une procédure de modification au contrat. Le pouvoir d'autoriser toute modification à un contrat déjà octroyé peut être exercé lorsque cette modification constitue un accessoire au contrat et n'en change pas la nature.

5. **Statistiques des contrats conclus pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025**

La ville peut conclure des contrats selon trois principaux modes de sollicitations : le contrat conclu de gré à gré, le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres par invitation ou demande de prix et le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public. Afin de déterminer quel mode de sollicitation, la ville tient compte du montant total estimé du contrat.

a) Regroupements d'achats

Nous avons mandaté l'UMQ, le MCN, la ville de Montréal et le Centre d'acquisitions gouvernementales (anciennement CSPQ) pour plusieurs mandats, tels que :

- ✓ Fourniture et épandage de sel de déglacage;
- ✓ Fourniture d'abrasifs d'hiver;
- ✓ Fourniture de pneus neufs, rechapés ou remoulés;
- ✓ Fourniture de carburants ;
- ✓ Fourniture de papier thermique pour les constats d'infraction et d'un système d'émission des constats informatisés en matière de stationnement;
- ✓ Fourniture de micro-ordinateurs de table, portables, logiciels, tablettes électroniques, serveurs et solutions de stockage;
- ✓ Fourniture de fauteuils administratifs;
- ✓ Fournitures de véhicules légers;
- ✓ Fourniture de papier d'impression gros volume;
- ✓ Fourniture de biens et services de mobilité cellulaire;
- ✓ Service de destruction de documents confidentiels;

- ✓ Service clé en main de conversion d'éclairage de terrains sportifs;
- ✓ Fournitures de solutions infonuagiques_Salesforces;
- ✓ Services d'assurances de dommages et d'assurances collectives.

b) **Tableau** : Résumé des contrats conclus pour l'année 2025 selon le mode d'attribution et la valeur des contrats comportant une dépense supérieure à 25 000\$

Type de contrat	Nature du contrat	Nombre de contrats	Valeur des contrats
Contrats de gré à gré	Approvisionnement (biens)	5	234 093.95 \$
Contrats de gré à gré	Services de nature technique	6	655 061.68 \$
Contrats de gré à gré	Services professionnels	5	511 921.15 \$
Contrats de gré à gré	Travaux de construction	3	136 143.86 \$
Contrat à la suite d'un appel d'offres sur invitation	Approvisionnement (biens)	17	757 002.56 \$
Contrat à la suite d'un appel d'offres sur invitation	Services de nature technique	11	526 239.57 \$
Contrat à la suite d'un appel d'offres sur invitation	Services professionnels	1	68 985.00 \$
Contrat à la suite d'un appel d'offres sur invitation	Travaux de construction	3	165 158.38 \$
Appel d'offres sur invitation	Services de nature technique	2	110 563.99 \$
Appel d'offres public	Approvisionnement (biens)	1	583 964.92 \$
Appel d'offres public	Services de nature technique	7	1 544 837.73 \$
Appel d'offres public	Services professionnels	3	424 232.45 \$
Appel d'offres public	Travaux de construction	12	10 082 658.64 \$

6. Dérogations aux règles d'adjudication

Tous les contrats au-dessus du seuil d'appels d'offres publics, conclus de gré à gré, l'ont été en respect des règles d'exception prévues à la loi des cités et villes :

- Service d'entretien ménager des édifices municipaux : contrat conclu de gré à gré en vertu de la disposition de la loi des cités et villes suivante : 573.3 par 2.1 contrat de service conclu avec un organisme à but non lucratif;

7. Plainte et sanction

En 2025 aucune plainte n'a été reçue et aucune sanction n'a été imposée concernant l'application du règlement.

8. Meilleures pratiques de gestion contractuelle

La ville de Kirkland a mis en place de bonnes pratiques en matière de gestion contractuelle, notamment :

- La ville a mis en place des mesures favorisant la rotation des éventuels cocontractants. La ville tend à faire participer le plus grand nombre d'entreprises parmi celles qui sont en mesure de répondre à ses besoins en favorisant la rotation entre les éventuels cocontractants lorsque possible. La rotation ne doit pas se faire au détriment de la saine gestion des dépenses publiques;
- Les vérifications au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) sont réalisées avant l'octroi des contrats;
- Les soumissions reçues sont vérifiées et analysées quant à l'admissibilité des soumissionnaires et à la conformité des soumissions. Les soumissions jugées non conformes sont documentées;
- La ville a mis en place un processus d'évaluation du rendement des cocontractants;
- Les dépassements de coûts et autres modifications aux contrats sont autorisés uniquement lorsqu'ils sont accessoires au contrat initial et lorsqu'ils portent sur des éléments qui ne pouvaient être prévisibles au moment de l'octroi. Selon le montant des dépenses supplémentaires, ces dernières sont autorisées par les employés ayant une délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses conformément au règlement no 2013-52 sur la délégation de pouvoir ou par le conseil municipal.

Rapport déposé lors de la séance publique du 9 mars 2026

Guillaume Laforest

Directrice des finances et trésorier